

Dans les mêmes conditions, les présidents des juridictions relevant de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peuvent également, chacun en ce qui le concerne, donner un avertissement aux magistrats relevant de leur juridiction.

Le magistrat objet de cette sanction peut présenter une demande de réhabilitation à l'autorité ayant prononcé la sanction, dans un délai d'une année à compter de la date de cette sanction.

La réhabilitation intervient de plein droit après l'expiration de deux (2) ans à compter de la date de la sanction.

Art. 72. — Le magistrat, objet des sanctions du premier, second ou troisième degré, peut saisir, d'une demande de réhabilitation, le Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

Cette demande n'est recevable qu'après un délai de deux (2) ans à compter du prononcé de la sanction.

La réhabilitation se fait de plein droit après quatre (4) ans à partir du prononcé de la sanction.

## Chapitre IV

### Position des magistrats et cessation de fonctions

Art. 73. — Tout magistrat se trouve placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) Activité ;
- 2) Détachement ;
- 3) Disponibilité.

#### Section I

##### Activité

Art. 74. — Est considéré en position d'activité le magistrat qui, régulièrement nommé dans l'un des grades du corps de la magistrature prévu par la présente loi organique, exerce effectivement l'une des fonctions de ce corps :

- auprès d'une juridiction,
- au sein de l'administration centrale du ministère de la justice ou de ses services extérieurs,
- au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature,
- au niveau des établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice,
- au niveau des services administratifs de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat.

#### Section II

##### Détachement

Art. 75. — Le détachement est la position du magistrat qui, placé pour une durée déterminée hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Art. 76. — Le détachement d'un magistrat peut avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) détachement auprès des institutions constitutionnelles ou gouvernementales,
- 2) détachement auprès des administrations centrales, des entreprises ou organismes publics et nationaux,
- 3) détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation en capital,
- 4) détachement pour exercer, à l'étranger, une mission dans le cadre de la coopération technique,
- 5) détachement auprès d'organismes internationaux.

Art. 77. — Le nombre de magistrats détachés ne peut excéder 5% des effectifs réels.

Art. 78. — Le détachement est prononcé sur demande ou consentement du magistrat et après délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

Toutefois, le ministre de la justice peut, en cas d'urgence, accorder le détachement du magistrat sur sa demande. Le Conseil supérieur de la magistrature en est informé lors de sa prochaine session.

Art. 79. — Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est noté par l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Art. 80. — A l'expiration de son détachement, le magistrat est de plein droit, réintégré dans son corps d'origine au besoin en surnombre.

#### Section III

##### Disponibilité

Art. 81. — Outre les cas de disponibilité de droit et/ou d'office tels que prévus par la législation sociale en vigueur, le magistrat peut être placé en position de disponibilité :

- 1) en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant,
- 2) pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général,
- 3) pour lui permettre de suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné de celui où l'autre conjoint exerce ses fonctions,